

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 2^{ème} section

N°RG: 10/01158

Assignation du 29 Décembre 2009

JUGEMENT rendu le 30 Septembre 2011

DEMANDERESSES

Société TOPIX MEDIAS

5 rue Ponsard

75016 PARIS

Représentée par Me Grégoire HALPERN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0593

Société TOPIX PRESSE

5 rue Ponsard

75016 PARIS

Représentée par Me Grégoire HALPERN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0593

Société TOPIX TECHNOLOGIES

5 rue Ponsard

75016 PARIS

Représentée par Me Grégoire HALPERN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0593

DÉFENDERESSES

Société PRESS INDEX

27 rue de Sèvres

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Représentée par Me Gilles VERCKEN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0414

CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE (CFC)

20 rue des Grands Augustins

75006 PARIS

Représentée par Me Jean MARTIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0584

Société EASYLIFE CONSEIL

35 rue de l'Abbé Groult

75015 PARIS

Représentée par Me Gérard HAAS, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant, vestiaire #K0059

Monsieur Didier COURTOUX LIQUIDATEUR JUDICIAIRE

62 Bld de Sébastopole

75003 PARIS

Défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Véronique RENARD, Vice-Président, signataire de la décision
Eric HALPHEN, Vice-Président
Valérie DISTINGUIN, Juge
Assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 09 Septembre 2011 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Réputé contradictoire en premier ressort

FAITS. PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Les sociétés TOPIX ont notamment pour activités la collecte et la diffusion d'informations, l'édition de revues, l'offre de services de presse et la conception, l'exploitation et la gestion de projets industriels et commerciaux informatiques. La société TOPIX MEDIAS édite les magazines "Revue des Collectivités Locales" et "La Voix des Communes" qui traitent toutes les deux de l'actualité des collectivités territoriales. La société TOPIX PRESSE édite les sites Internet "France Matin" et "Science & Environnement" consacrés à l'information générale et à l'actualité scientifique et écologique.

La société TOPIX TECHNOLOGIES édite le site Internet "Miti News" qui porte sur les technologies de l'information.

La société PRESS INDEX est spécialisée dans les services de d'information et propose aux entreprises des services de veille plurimedias (presse, télévision, radio et internet). Son activité consiste notamment à sélectionner et/ou à analyser toutes les sources d'informations sur un ou plusieurs sujets pour le compte de tiers et à leur fournir les résultats de ces recherches, soit sous la forme d'informations brutes (régulièrement sous la forme d'un panorama de presse ou au coup par coup, article par article, sous la forme d'une prestation dite de « clipping »), soit sous la forme d'une analyse des informations publiées sur tel ou tel sujet.

Afin d'obtenir les autorisations nécessaires à son activité au regard des droits d'auteur, elle a signé des contrats avec les éditeurs ou leurs ayants droit, notamment avec le Centre Français de l'Exploitation du droit de copies, dit CFC, dont une des missions est de gérer les droits dits « électroniques » des éditeurs qui le mandatent à cet effet.

La société EASYLIFE CONSEIL, agence spécialisée dans la conception de solutions innovantes en matière d'accessibilité, édite le site "Easymetros.com". Elle a passé avec la société PRESS INDEX un contrat de prestation de "clipping" pour la période allant du 29 avril 2008 au 1er avril 2009.

C'est dans ce cadre que la société PRESS INDEX a mis à sa disposition une copie numérique d'un article extrait du dossier intitulé "ACCESSIBILITE la loi handicap mise en pratique "issu du numéro n°399 de février 2009 de " La revue des collectivités locales".

Les sociétés TOPIX ayant constaté que cet article avait été publié sur le site Internet de la société EASYLIFE et ayant relevé que le site Internet de la société PRESS INDEX proposait ses services sur deux titres édités par TOPIX MEDIAS, ont estimé qu'il s'agissait d'actes de contrefaçon de leurs droits d'auteur, d'atteintes portées à leurs droits de producteur de bases de données et d'actes de concurrence déloyale.

Par actes d'huissier des 29 décembre 2009 et 4 janvier 2010, les sociétés TOPIX MEDIAS, TOPIX PRESSE et TOPIX TECHNOLOGIES ont fait assigner les sociétés PRESS INDEX et EASYLIFE CONSEIL en contrefaçon de droits d'auteur et en concurrence déloyale, pour obtenir outre des mesures d'interdiction sous astreinte, de destruction et de publication, paiement de dommages et intérêts ainsi qu'une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions signifiées par la voie électronique le 8 septembre 2011, la société TOPIX MEDIAS, la société TOPIX PRESSE et la société TOPIX TECHNOLOGIES demandent au tribunal de :

- Dire et juger que la société PRESS INDEX et la société EASYLIFE CONSEIL ont commis des actes de contrefaçon de leurs droits d'auteur sur les revues « La voix des communes » et « Revue des Collectivités Locales » et les sites Internet « France-Matin" (www.francematin.info), «Science & Environnement » (www.science-environnement.info) et « Miti News » (www.mitinews.info) ;
- Dire et juger que la société PRESS INDEX a porté atteinte aux droits des sociétés TOPIX PRESSE et TOPIX TECNOLOGIES sur les bases de données des sites internet «France-Matin » (www.francematin.info), «Science & Environnement » (www.science-environnement.info) et « Miti News » (www.mitinews.info) ;

A titre subsidiaire,

- Dire et juger que la société PRESS INDEX et la société EASYLIFE CONSEIL ont commis des actes de concurrence déloyale envers elles,

En conséquence :

- Interdire à la société PRESS INDEX et à la société EASYLIFE CONSEIL de reproduire ou communiquer au public, en intégralité ou partiellement, les titres et le contenu des articles des revues « La voix des communes » et « Revue des Collectivités Locales » et des sites Internet « France-Matin » (www.francematin.info), « Science & Environnement » (www.science-environnement.info) et « Miti News » (www.mitinews.info) ou de toute autre revue ou site Internet édité par elles, et ce sous astreinte de 500 € par infraction constatée, chaque article reproduit ou communiqué au public correspondant à une infraction, à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- Interdire à la société PRESS INDEX d'extraire ou de réutiliser de manière répétée et systématique une partie non substantielle du contenu des bases de données des sites Internet «

France-Matin » (www.francematin.info), « Science & Environnement » (www.scienceenvironnement.info) et « Miti News » (www.mitinews.info) ou de toute autre revue ou site Internet édité par elles, et ce sous astreinte de 500 € par infraction constatée, chaque article reproduit ou communiqué au public correspondant à une infraction, à compter de la signification de la décision à intervenir ;

- Interdire à la société PRESS INDEX et à la société EASYLIFE CONSEIL de poursuivre leurs actes de concurrence déloyale envers elles, et ce sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;

- se déclarer compétent pour liquider, en tant que de besoin, les astreintes qui pourront être prononcées conformément à l'article 35 de la loi du 9 juillet 1991,

- Condamner la société PRESS INDEX à verser à chacune des sociétés TOPIX MEDIAS, TOPIX PRESSE et TOPIX TECHNOLOGIES une somme de 15.000 € en réparation de leurs préjudices commerciaux résultant de la contrefaçon de leurs droits d'auteur,

- Condamner la société EASYLIFE CONSEIL à verser à la société TOPIX MEDIAS une somme de 5.000 € en réparation de son préjudice commercial résultant de la contrefaçon de ses droits d'auteur,

- Condamner solidairement la société PRESS INDEX et la société EASYLIFE CONSEIL à verser à chacune des sociétés TOPIX MEDIAS, TOPIX PRESSE et TOPIX TECHNOLOGIES une somme de 5.000 € en réparation de leurs préjudices d'image et moral,

- Condamner la société PRESS INDEX à verser à chacune des sociétés TOPIX MEDIAS, TOPIX PRESSE et TOPIX TECHNOLOGIES une somme de 20.000 € en réparation de leur préjudice commercial résultant de l'atteinte portée à leurs droits sur leurs bases de données, Et à titre subsidiaire,

- Condamner solidairement la société PRESS INDEX et la société EASYLIFE CONSEIL à leur verser à chacune une somme de 20.000 € en réparation de leur préjudice commercial résultant des actes de concurrence déloyale ;

En tout état de cause,

- Ordonner la confiscation de toutes publications, tous ouvrages, tous articles ou documents comportant les caractéristiques des titres et articles des revues et sites Internet précités, pour être remis aux sociétés TOPIX aux fins de destruction, en présence de tel huissier qu'il plaira au Tribunal de désigner ;

- Ordonner la publication du jugement à intervenir sur le site Internet de la société PRESS INDEX et sur celui de la société EASYLIFE CONSEIL et sur trois revues de leur choix aux frais avancés de la société PRESS INDEX et de la société EASYLIFE CONSEIL, à concurrence de 3.000 € HT par publication, et ce au besoin à titre de provision complémentaire sur les dommages-intérêts ;

- Condamner solidairement la société PRESS INDEX et la société EASYLIFE CONSEIL à leur verser à chacune la somme de 5.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel, caution ou bénéfice de garantie ;

- Condamner solidairement la société PRESS INDEX et la société EASYLIFE CONSEIL aux entiers dépens, dont distraction sera faite au profit de Maître Grégoire Halpern, en application de l'article 699 du Code de procédure civile.

Au soutien de leurs demandes, les sociétés TOPIX exposent principalement qu'elles bénéficient de la protection des droits d'auteur sur le contenu de leurs publications et s'appuient sur un procès verbal de constat d'huissier du 6 avril 2009 pour caractériser les actes de contrefaçon prétendument commis par les sociétés PRESS INDEX et EASYLIFE CONSEIL. La société TOPIX MEDIAS affirme que des contenus de "La Revue des Collectivités Locales" et "La voix des communes" auraient été reproduits et distribués par PRESS INDEX sans son autorisation. Elle reconnaît avoir conclu un contrat d'apport en gérance avec le CFC autorisant la diffusion de ses articles mais elle précise qu'elle n'a jamais consenti à la diffusion de dossiers thématiques entiers, comme l'aurait pourtant fait, selon elle, la société PRESS INDEX en transmettant notamment à la société EASYLIFE CONSEIL le dossier "ACCESSIBILITE la loi handicap mise en pratique" représentant près de 30 % du contenu du magazine. La société TOPIX PRESSE, fait ensuite grief à la société PRESS INDEX de proposer sans autorisation une veille sur les titres, articles et tous autres contenus compris sur les sites internet "science-environnement.info", "francematin.info" et "francematin.info".

Les sociétés TOPIX indiquent avoir consenti des investissements substantiels pour la mise en place et le suivi de leur base de données. Elles font observer que la seule insertion des liens qui permettent de communiquer au public des oeuvres placées sur un autre site, sans l'autorisation de leur auteur, porte atteinte aux droits de producteurs de base de données.

Enfin, les sociétés TOPIX considèrent que la société PRESS INDEX agit de manière déloyale en laissant croire à ses clients qu'il est permis d'avoir librement accès aux revues et sites internet de la société TOPIX. Par conclusions signifiées par voie électronique le 23 août 2011, la société PRESS INDEX demande au tribunal de :

A titre principal :

-Juger qu'elle n'a commis aucun acte de contrefaçon des contenus publiés par les sociétés TOPIX ;

-Juger que les sociétés TOPIX ne disposent d'aucun droit de producteur de base de données sur leurs publications et sites Internet ;

-Juger qu'elle n'a pas porté atteinte aux prétendus droits de producteur de bases de données dont les sociétés TOPIX seraient titulaires sur les publications et sites Internet qu'elles éditent;

-Juger qu'elle n'a commis aucun acte de concurrence déloyale à l'encontre des sociétés TOPIX;

En conséquence :

-Débouter les sociétés TOPIX de toutes leurs demandes à son encontre;

A titre subsidiaire :

-Juger que les demandes des sociétés TOPIX sont exorbitantes au regard des faits reprochés ;

En conséquence :

-Débouter les sociétés TOPIX de toutes leurs demandes à l'encontre de la société PRESS INDEX ou à tout le moins ramener leurs demandes à de plus justes proportions au regard des faits du litige et des tarifs du CFC;

A titre reconventionnel :

-Condamner les sociétés TOPIX in solidum à lui payer la somme de 3.000 euros au titre du préjudice qu'elle subit sur le fondement de l'article 32-1 du Code de procédure civile et l'article 1382 du Code civil ;

En toutes hypothèses :

-Condamner le CFC à la garantir contre toute condamnation qui serait prononcée à son encontre au titre de l'action engagée par les sociétés TOPIX;

-Condamner le CFC à lui rembourser l'intégralité des frais, dépens et honoraires exposés par elle au titre de la présente instance, et ce, sous la seule déduction de la somme qui lui serait allouée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile à payer par les sociétés TOPIX ;

-Condamner la société TOPIX MEDIAS à la garantir contre toute condamnation qui serait prononcée à son encontre au titre de l'action engagée par les sociétés TOPIX PRESSE et TOPIX TECHNOLOGIES, en ce compris les frais, dépens et honoraires exposés par elle au titre de la présente instance ;

-Condamner les sociétés TOPIX et/ou le CFC à lui payer la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

-Condamner les sociétés TOPIX et/ou le CFC aux entiers dépens, dont distraction au bénéfice de la SELARL Gilles Vercken, avocat au barreau de Paris.

Par assignation en intervention forcée délivrée le 26 janvier 2010, la société PRESS INDEX a appelé en garantie de le CFC (centre français d'exploitation du droit de copie).

La société PRESS INDEX fait essentiellement valoir que, la reproduction et la mise à disposition de l'article " ACCESSIBILITÉ la loi handicap mise en pratique" est couverte par le contrat qu'elle a conclu avec le CFC. Elle affirme qu'elle n'a fourni à la société EASYLIFE CONSEIL qu'un seul article et précise qu'il s'agissait d'une prestation de "clipping" et non de panorama de presse. Elle ajoute que la mise en ligne de cet article par la société EASYLIFE relève de la seule responsabilité de cette dernière, le contrat conclu avec elle prévoyant bien la nécessité d'obtenir une nouvelle autorisation pour publier l'article ainsi transmis. Ensuite, la société PRESS INDEX fait observer qu'il n'existe aucune preuve des actes de la contrefaçon des divers contenus publiés par TOPIX, relevant que le simple fait d'indiquer sur son site

internet les titres et les sites édités par les sociétés TOPIX comme faisant partie du corpus de la veille médias, ne saurait constituer un acte de contrefaçon à défaut de prouver une exploitation réelle et effective des oeuvres. S'agissant de l'action en contrefaçon de bases de données, la société PRESS INDEX soutient que les sociétés TOPIX ne rapportent aucune preuve des prétendus investissements réalisés dans les bases de données et encore moins la preuve que ces investissements concerneraient la constitution, la vérification et la présentation de ces bases, de sorte qu'elles ne sauraient revendiquer la protection du droit du producteur de base de données. PRESS INDEX fait aussi observer que le simple fait de proposer un lien vers le site internet d'une tierce personne ne constitue pas une atteinte au droit du producteur de base de données. Enfin, elle rappelle qu'en indiquant à ses clients qu'elle est autorisée à diffuser les contenus relevant de son contrat avec CFC, elle ne commet aucune faute susceptible de constituer un acte de concurrence déloyale.

Par conclusions signifiées le 1er mars 2011, le CFC (centre français d'exploitation du droit de copie) demande au tribunal de :

- juger mal fondées les sociétés TOPIX MEDIAS, TOPIX TECHNOLOGIES, et TOPIX PRESSE, de leurs demandes, moyens, fins et prétentions formés à rencontre de la société PRESS INDEX en ce qu'ils concernent les actes de reproduction et de représentation numériques des oeuvres contenues dans les titres de presse et sur les sites Internet "La Voix des Communes", "La vue des Collectivités Locales", "Sciences et Environnement", "MITINews" et les prétendus actes de concurrence déloyale.

-juger bien fondé l'appel en garantie formé par la société PRESS INDEX à son encontre, seulement en ce qu'il concerne les actes de reproduction et de représentation numériques des oeuvres contenues dans les titres de presse et sur les sites internet "La Voix des Communes", "La Revue des Collectivités Locales", "Sciences et Environnement", et "MITI News", et sauf si ces reproductions ou représentations sont issues d'une éventuelle extraction ou réutilisation illicite des éventuelles bases de données constituant les sites internet édités par les sociétés TOPIX MEDIAS, TOPIX TECHNOLOGIES, et TOPIX PRESSE

- Juger mal fondé l'appel en garantie formé par la société PRESS INDEX à rencontre du CFC en ce qu'il concerne :

* d'éventuels actes de reproduction ou de représentation numérique des oeuvres contenues sur le site Internet "Francematin.info", et plus généralement sur toute publication non visée à l'Annexe I du contrat du 22 décembre 2006 ;

* d'éventuelles atteintes aux prétendus droits du producteur des bases de données qui constitueraient les sites internet édités par les sociétés TOPIX MEDIAS, TOPIX TECHNOLOGIES, et TOPIX PRESSE,

* et d'éventuels actes de concurrence déloyale commis par PRESS INDEX au préjudice des sociétés TOPIX MEDIAS, TOPIX TECHNOLOGIES OU TOPDC PRESSE

Subsidiairement, si le Tribunal venait à considérer que le CFC ne disposait pas d'un contrat d'apport en gérance valable concernant les publications "Science et environnement" et " MITI News";

- condamner la société TOPIX MEDIAS à le garantir de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre au titre d'un éventuel défaut de titularité des droits consentis en applications de l'article 12 du contrat du 3 avril 2003, par lequel TOPIX MEDIAS garantit le CFC contre toute action que pourrait exercer un tiers se prétendant titulaire de droit sur tout ou partie des oeuvres en cause ;

- condamner solidairement les sociétés TOPIX MEDIAS, TOPIX TECHNOLOGIES, et TOPIX PRESSE à lui verser la somme de 5.000 € à raison du préjudice résultant de la procédure qu'elles ont engagée abusivement,

- condamner solidairement les sociétés TOPIX MEDIAS, TOPIX TECHNOLOGIES, et TOPIX PRESSE ou toute autre partie succombante, à lui verser la somme de 5.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE (CFC) confirme qu'il a autorisé la société PRESS INDEX à procéder à des reproductions et représentations numériques d'articles de presse pour les publications et dans les limites des droits qui lui ont été consentis préalablement par les sociétés TOPIX. Il fait valoir que l'article en cause est extrait de "La Revue des Collectivités Territoriales" éditée par TOPIX MEDIAS, que cette société a apporté en gérance au CFC le droit d'autoriser la reproduction numérique des articles parus dans les publications désignées à l'Annexe I du contrat du 3 avril 2003. Le CFC rappelle ensuite que dans l'apport en gérance ainsi consenti, TOPIX MEDIAS a librement fixé le nombre d'articles pouvant être reproduits par panorama ou "clipping" à cinq articles, sans restriction de longueur ou de volume des articles concernés.

Le CFC expose qu'il ne peut en revanche garantir PRESS INDEX, ni de la diffusion au public de l'article litigieux par la société EASYLIFE, ni de l'atteinte aux droit du producteur de base de données dès lors qu'aucune autorisation ayant cet objet n'a été conférée par lui. Enfin, s'agissant des prestations de PRESS INDEX de veille et d'analyse des médias, le CFC fait observer qu'aucun acte de reproduction ou de représentation n'est caractérisé, que les sociétés TOPIX ont en tout état de cause consenti à de tels actes et que les sociétés TOPIX TECHNOLOGIE et TOPIX PRESSE se trouvent engager par le contrat conclu avec la société TOPIX MEDIAS dès lors que ce contrat vise les sites qu'elles éditent et que TOPIX MEDIAS disposait d'un mandat apparent pour consentir une telle autorisation.

Par jugement rendu le 3 mai 2011, le Tribunal de Commerce de PARIS a prononcé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la société EASYLIFE CONSEIL et désigné Maître Didier COURTOUX es-qualité de liquidateur.

Les sociétés TOPIX ont déclaré leur créance le 27 mai 2011. Par actes d'huissier du 24 juin 2011, les sociétés TOPIX ont attrait Maître COURTOUX es-qualité de mandataire liquidateur de la société EASYLIFE CONSEIL à la présente procédure. L'affaire a été enrôlée sous le numéro 11/10705. Maître COURTOUX n'a pas constitué avocat.

La jonction avec l'affaire principale enrôlée sous le numéro 10/1158 a été ordonnée à l'audience du 9 septembre 2011 et la clôture a été prononcée ce même jour.

La présente décision, susceptible d'appel, sera donc réputée contradictoire en application de l'article 474 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1- Sur les actes de contrefaçon au titre des droits d'auteur :

L'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que "toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.

En l'espèce, les sociétés TOPIX revendiquent des droits sur :

- le magazine mensuel "Revue des Collectivités Locales" et le magazine hebdomadaire " La voix des Communes", édités par TOPIX MEDIAS,
- les sites internet "France-Matin", "Science & Environnement" et "france-matin.info" édités par TOPIX PRESS,
- le site Internet "Miti News" édité par TOPIX TECHNOLOGIES.

Elles font valoir que ces revues et sites sont l'objet d'un travail journalistique conséquent, de recherches quotidiennes, d'un travail de mise en page des données et informations obtenues. Ils sont, selon les propres termes des sociétés TOPIX, le fruit d'un effort créatif de rédaction, de présentation accomplis par leurs auteurs pour marquer ses revues et sites du sceau de leurs personnalités. Ce point ne faisant l'objet d'aucune contestation de la part des sociétés défenderesses, les oeuvres revendiquées doivent bénéficier de la protection du droit de l'auteur. La société TOPIX MEDIAS prétend d'une part que la société PRESS INDEX aurait reproduit servilement et distribué à ses clients, les titres, articles et tous autres contenus compris dans la "Revue des Collectivités Locales" et le magazine " La voix des Communes", notamment un dossier thématique "ACCESSIBILITÉ la loi handicap mise en pratique" (page 14 de ses écritures) et d'autre part les titres, articles et tous autres contenus compris sur les sites internet "France-Matin", "Science & Environnement" et "france-matin.info" édités par TOPIX PRESS et "Miti News" édité par TOPIX TECHNOLOGIES (pages 15 et 16 de ses écritures).

1-1- Sur la reproduction de l'article intitulé "ACCESSIBILITÉ la loi handicap mise en pratique" :

* Sur l'action dirigée contre la société PRESS INDEX :

L'article en cause est extrait de la "Revue des Collectivités Locales " éditée par TOPIX MEDIAS. Il importe de relever que la diffusion de cet article constitue la seule exploitation du contenu de ces revues, imputable à la société PRESS INDEX. S'il est exact que la société TOPIX MEDIAS s'agissant des reprographies aux fins de vente, location, publicité ou promotion, s'est opposée aux modalités d'autorisation proposées par le CFC, en revanche, concernant les reproductions numériques de ses oeuvres, elle a conclu le 3 avril 2003 un contrat d'apport en gérance et a confié au CFC le droit d'autoriser les reproductions numériques d'articles issus des titres de presse et des sites Internet, désignés à l'Annexe I de ce contrat.

Font ainsi partie de la liste des publications concernées :

- " La Revue des Collectivités Locales",
- " La Voix des communes",

- "Science & Environnement",
-"Miti News";

Il est ensuite produit le contrat conclu le 22 décembre 2006 entre le CFC et la société PRESS INDEX aux termes duquel le CFC a autorisé cette société à procéder à la reproduction et à la représentation d'articles de presse en vue de la réalisation de panoramas de presse électroniques ou de la réalisation de prestations de "clipping". Ce contrat fait expressément référence à l'annexe I qui comprend " La Revue des Collectivités Locales". Par ailleurs, la société TOPIX MEDIAS a été rémunérée à ce titre.

La société TOPIX MEDIAS ne peut faire grief à la société PRESS INDEX d'avoir dépassé les limites de l'autorisation en transmettant un dossier complet de 16 pages représentant 25 % de la revue alors d'une part qu'aucune limitation n'est prévue dans le cadre de prestation de "clipping" et d'autre part que le dossier publié correspond à un seul article, six autres figurant au sommaire du n° 399 de février 2009 de la "Revue des Collectivités Locales".

Par conséquent, la reproduction par numérisation de l'article "ACCESSIBILITÉ la loi handicap mise en pratique" puis sa transmission à la société E AS YLIFE CONSEIL ayant été autorisées par TOPIX MEDIAS par l'apport en gérance qu'elle a conclu avec le CFC puis par le contrat d'autorisation du CFC consenti à PRESS INDEX, les faits de contrefaçon reprochés à la société PRESS INDEX ne sont pas constitués.

* Sur l'action dirigée contre la société EASYLIFE CONSEIL:

Il est établi par le procès verbal de constat de la SCP CALIPPE &CORBEAUX, huissiers de justice, dressé le 6 avril 2009 que la société EASYLIFE CONSEIL a mis en ligne sur son site Internet www.easymetros.fr la copie numérique de l'article "ACCESSIBILITÉ la loi handicap mise en pratique" transmis par PRESS INDEX dans le cadre de sa prestation de "clipping".

Pourtant, aux termes de l'article 4 des conditions générales d'utilisation figurant au contrat conclu avec PRESS INDEX, la société EASYLIFE CONSEIL a été informée que les rediffusions de copies d'articles au public devaient faire l'objet d'une autorisation des ayants droit, soit par l'intermédiaire du CFC, soit directement auprès de l'éditeur ou de son mandataire. En l'espèce, la société EASYLIFE CONSEIL n'a pu justifier d'aucune autorisation et a donc publié l'article "ACCESSIBILITÉ la loi handicap mise en pratique" sur son site Internet en violation des droits de la société TOPIX MEDIAS.

La société EASYLIFE a ainsi commis un acte de contrefaçon au préjudice de cette dernière.

1-2- Sur la reproduction des titres, articles et tous autres contenus des sites internet "France-Matin", "Science & Environnement", "francematin.info", "Miti News" :

L'article L. 122-5- 3° prévoit que lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :
3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

a) les analyses et les courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées ;

b) les revues de presse ;

(...)

A l'exception de l'article intitulé "ACCESSIBILITÉ la loi handicap mise en pratique ", les sociétés TOPIX ne rapportent aucune preuve d'exploitations des contenus de leurs revues et de leurs sites Internet par la société PRESS INDEX. Dans le procès verbal dressé par la SCP CALIPPE & CORBEAUX le 6 avril 2009, seule pièce produite au soutien de leurs allégations, l'huissier constate que le site Internet de PRESS INDEX (www.pressindex.fr) donne la liste des titres et sites Internet édités par les sociétés TOPIX et faisant partie du corpus de la veille médias que PRESS INDEX propose à ses clients. Aucune précision ou description des contenus éditoriaux qui auraient été reproduits ou représentés sur le site, n'est donnée par les sociétés demanderesses. En outre, parmi les services proposés par la société PRESS INDEX, certains ne nécessitent aucune autorisation des éditeurs des titres suivis, comme les analyses, les citations ou bien les alertes sans transmission des articles. La simple indication sur son site Internet de la liste des Médias lus par PRESS INDEX ne peut donc constituer un acte de contrefaçon..

Par conséquent, les sociétés TOPIX ne rapportent pas la preuve des actes de contrefaçon qu'elles allèguent à ce titre.

Cette demande sera rejetée.

2 - Sur la violation des droits d'auteur au titre de producteur de base de données

L'article L.341-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que "le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel. Cette protection est indépendante et s'exerce sans préjudice de celles résultant du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base de données ou un de ses éléments constitutifs. "

Pour bénéficier de la protection à ce titre, le producteur de la base de données doit établir la réalité d'un investissement substantiel, apprécié de manière quantitative et/ou qualitative, soit dans l'obtention, soit dans la constitution, soit dans la vérification, soit dans la présentation du contenu de la base. Il s'agit de démontrer la réalité de l'investissement consacré à la constitution de ladite base.

En l'espèce, les sociétés TOPIX PRESSE et TOPIX TECHNOLOGIES prétendent pouvoir bénéficier de la protection de leur base de données, dont l'existence n'est pas contestée. Or, elles ne rapportent pas la preuve des prétendus investissements qu'elles auraient réalisés dans les bases de données qu'elles revendiquent.

Elles communiquent en effet leurs liasses fiscales indiquant leurs chiffres d'affaires et leurs masses salariales. Mais comme le relève à juste titre la société PRESS INDEX, ces documents ne détaillent pas les éventuels investissements effectués pour la constitution, la vérification ou la présentation des bases de données des sociétés TOPIX PRESSE et TOPIX TECHNOLOGIES et sont dès lors insuffisants pour démontrer l'importance des moyens financiers consacrés à la création des bases de données revendiquées.

Les sociétés TOPIX doivent être déboutées de leurs demandes au titre du droit de producteurs de bases de données.

3- Sur les actes de concurrence déloyale

Selon l'article 1382 du code civil, "tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer." Les sociétés TOPIX reprochent à la société PRESS INDEX d'avoir indiqué à la page " Droits de diffusion, quelques indications..." de son site Internet que :

" les Droits d'auteur sont précisément régis par la loi. Les modalités d'application pour les copies sur support papier sont organisées autour d'un pôle unique : le CFC. En revanche, Internet ouvre de nouvelles possibilités dont les modalités sont organisées différemment. Dans tous les cas, les copies d'articles que vous recevrez de PRESS INDEX sont nettes de droit car nous acquittons en notre nom la redevance auprès des organismes ou des ayants droits."

Les sociétés TOPIX estiment que ce faisant, la société PRESS INDEX inviterait ses clients à penser qu'elles peuvent avoir librement accès à leurs revues et sites Internet car elles versent des droits de copie sur les revues et les sites Internet en question au CFC ou à elles-mêmes. Il y a lieu de rappeler que la société PRESS INDEX a été autorisée par le CFC à mettre à la disposition de ses clients des copies numériques d'articles relevant du répertoire du CFC, ses clients n'ayant donc aucune redevance à payer pour les copies d'articles transmises.

Par conséquent, la société PRESS INDEX ne commet aucune faute en avisant le public des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les actes de concurrence déloyale ne sont pas démontrés. La demande à ce titre sera rejetée.

A l'égard de la société EASYLIFE CONSEIL, les sociétés TOPIX lui font grief, au titre de la concurrence déloyale, d'avoir mis à disposition sur leur site Internet à titre gracieux l'article "ACCESSIBILITÉ, loi handicap mise en pratique" extrait de "La Revue des Collectivités Locales " du mois de février 2009 et alors que la société EASYLIFE aurait indiqué en bas de la page : "Copyright (La revue des Collectivités locales) Reproduction interdite sans autorisation)". Il s'agit d'un fait distinct de ceux reprochés au titre de la contrefaçon. Cependant, la seule insertion d'une telle mention, ne caractérise pas suffisamment un comportement déloyal ou fautif de la part de la société EASYLIFE.

Les sociétés TOPIX seront par conséquent déboutées de leur demande au titre de la concurrence déloyale.

4- Sur la réparation

Il sera alloué à la société TOPIX MEDIAS la somme de 2.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon commis à son encontre par la société EASYLIFE CONSEIL.

5- Sur les demandes reconventionnelles pour procédure abusive formées par la société PRESS INDEX et le CFC

L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol ;

Il ressort des éléments du dossier que dès le 21 octobre 2009, soit moins de 8 jours après la première mise en demeure du 14 octobre 2009, la société PRESS INDEX a indiqué aux sociétés TOPIX qu'elle disposait d'une autorisation du CFC. Les contrats passés avec le CFC et la liste des publications dont l'utilisation est autorisée, ont été transmis aux sociétés TOPIX, avant l'introduction de la présente instance. La société PRESS INDEX a ainsi été contrainte d'appeler le CFC en garantie et ce, alors que les sociétés TOPIX ne pouvaient pas ignorer les autorisations qu'elles lui avaient conférées. Les sociétés TOPIX qui ne pouvaient se méprendre sur l'étendue de leurs droits, ont agi avec une légèreté blâmable d'une part, en assignant la société PRESS INDEX et d'autre part en la contraignant à attirer le CFC en la cause.

Les demandes de dommages et intérêts en raison du caractère abusif de la procédure formées par la société PRESS INDEX et le CFC seront accueillies, chacune à hauteur de 3.000 €.

6- Sur les autres demandes

La société EASYLIFE CONSEIL, partie perdante, sera condamnée aux dépens ;

Les sociétés TOPIX MEDIAS, TOPIX PRESSE et TOPIX TECHNOLOGIES seront condamnées in solidum à verser à chacune des sociétés PRESS INDEX et CFC, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 2.500 €;

Au vu de la situation économique de la société EASYLIFE CONSEIL, l'équité commande de ne pas faire droit à la demande d'indemnité formée par les sociétés TOPIX en application de l'article 700 du code de procédure civile; Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

- constate que les faits de contrefaçon reprochés à la société PRESS INDEX ne sont pas constitués,

- déboute les sociétés TOPIX MEDIAS, TOPIX PRESSE et TOPIX TECHNOLOGIES de leur action en contrefaçon dirigée contre la société PRESS INDEX,

-dit qu'en publiant sur son site Internet www.easymetros.fr la copie numérique de l'article "ACCESSIBILITE la loi handicap mise en pratique" extrait de "La revue des collectivités Locales", la société EAS YLIFE CONSEIL a commis un acte de contrefaçon au préjudice de la société TOPIX MEDIAS.

- fixe la créance indemnitaire de la société TOPIX MEDIAS au passif de la société EASYLIFE CONSEIL, du fait des actes de contrefaçon commis, à la somme de 2.000 €,

- déboute les sociétés TOPIX MEDIAS, TOPIX PRESSE et TOPIX TECHNOLOGIES de leurs demandes de dommages et intérêts au titre de la violation du droit de producteurs de bases de données,

- déboute les sociétés TOPIX MEDIAS, TOPIX PRESSE et TOPIX TECHNOLOGIES de leur demande de dommages et intérêts au titre de la concurrence déloyale.

- condamne in solidum les sociétés TOPIX MEDIAS, TOPIX PRESSE et TOPIX TECHNOLOGIES à payer à la société PRESS INDEX la somme de 3.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

- condamne in solidum les sociétés TOPIX MEDIAS, TOPIX PRESSE et TOPIX TECHNOLOGIES à payer au Centre Français d'Exploitation du Droit des Copies la somme de 3.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

- condamne la société EASYLIFE aux dépens de l'instance,

- condamne in solidum les sociétés TOPIX MEDIAS, TOPIX PRESSE et TOPIX TECHNOLOGIES à payer à la société PRESS INDEX et au Centre Français d'Exploitation du Droit des Copies à chacun la somme de 2.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- rejette les autres demandes formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- ordonne l'exécution provisoire du jugement.

Fait à PARIS le 30 septembre 2011

LE GREFFIER
LE PRESIDENT